

ENQUÊTE PUBLIQUE

CONCERNANT

*La modification n° 12
du Plan Local d'Urbanisme de Besançon*

CONCLUSIONS et AVIS MOTIVÉ

Siège de l'enquête publique : Mairie de Besançon

ENQUÊTE PUBLIQUE

du

11 septembre 2024 au 11 octobre 2024

Établie par Madame Cécile MATAILLET, désignée en qualité de Commissaire-Enquêteur par ordonnance n° E24000040/25 de Monsieur la Présidente du Tribunal Administratif de Besançon en date du 19 juin 2024

SOMMAIRE des CONCLUSIONS et AVIS MOTIVÉ
--

	Page
1. Conclusions motivées	3
1.1 Rappel de l'objet de l'enquête publique et du cadre général du projet	3
1.2 Quant à la régularité de la procédure d'enquête	4
1.3 Quant aux dispositions du projet et son adéquation avec les schémas et documents supérieurs	6
1.4 Quant aux incidences du projet	9
1.5 Quant aux observations individuelles et des PPA	11
1.6 Conclusion générale	12
2. Avis de la commissaire enquêtrice	13

1. Conclusions motivées

1.1 Rappel de l'objet de l'enquête publique et du cadre général du projet

La commune de Besançon fait partie de la Communauté Urbaine du Grand Besançon Métropole qui possède la compétence urbanisme. Le projet de modification n°12 du PLU de Besançon a été présenté et validé le 15 avril 2024 par le comité de pilotage de suivi du PLUi en cours de réflexion sur la Communauté Urbaine. Cette modification comporte 18 dossiers distincts, dont :

Quatre concernent l'évolution de zonage

- Dossier 1 - place Leclerc – ancien site universitaire du jardin botanique : mise en place d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation de Secteur d'Aménagement (OAP SA)
- Dossier 2 - secteur Velotte : suppression de la zone 1AUDa « chemin des Echenoz » au profit d'une zone N
- Dossier 3 - chemin du Sanatorium : évolution de la zone UP1 au profit d'une nouvelle zone Uda
- Dossier 4 - chemin du Sanatorium : évolution de la zone 1AUD « Fresnel » au profit d'une nouvelle zone UD

Huit concernent des ajustements réglementaires, des mises à jour et des toilettages

- Dossier 5 - mise à jour et toilettage des dispositions en faveur de l'exemplarité énergétique
- Dossier 6 - article 2 du règlement écrit : généralisation des dispositions en faveur de l'inconstructibilité des zones humides à toutes les zones du PLU
- Dossier 7 - article 11 du règlement écrit précisions relatives à la pose de panneaux photovoltaïques en toiture
- Dossier 8 - article 13 du règlement écrit : précisions relatives à la notion d'espaces de pleine terre
- Dossier 9 - article 12 zone UV du règlement écrit zone : ajustement des dispositions en matière d'obligation de stationnement motorisé
- Dossier 10 - article 6 zones UP et UE du règlement écrit : construction en continuité de bâtiment existant
- Dossier 11 - ZAC Temis zones UZTC et UZTE : ajustement du caractère des secteurs
- Dossier 12 - ZAC Temis et Haut du Chazal, article 6 du règlement écrit : ajustement des dispositions particulières relatives aux annexes et locaux techniques

Trois concernent la création, la suppression et l'ajustement des servitudes

- Dossier 13 : identification des immeubles et ensembles architecturaux labellisés ACR en Espace Bâti Protégé au titre de l'article L 151-19 du code de l'urbanisme
- Dossier 14 : classement de parcelles en Espaces Boisés Classés (EBC)
- Dossier 15 : suppression, création ou ajustement d'emplacement réservés ou de servitudes piétonnes

Trois concernent des corrections d'erreurs

- Dossier 16 – article 2 zone AU règlement écrit : correction d'une erreur d'écriture
- Dossier 17 – zone UZP règlement écrit : correction d'une erreur d'écriture
- Dossier 18 – secteur Coligny : actualisation du périmètre de droit de préemption urbain

L'étude de ce projet de modification a été effectuée par le *Grand Besançon Métropole – département urbanisme et grands projets urbains – 4, rue Gabriel Plançon à Besançon.*

Par l'arrêté URB 24.08.A26 du 5 juin 2024 la Vice-Présidente en charge du PLUi et de l'urbanisme opérationnel de la Communauté Urbaine du Grand Besançon Métropole valide l'engagement de la procédure. L'arrêté URB 28.08.A63 du 20 août 2024 prescrit la présente enquête publique.

1.2 Quant à la régularité de la procédure d'enquête

1.2.1 Sur les consultations obligatoires préalablement à l'enquête publique

La Mission Régionale d'Autorité environnementale a été consultée et a rendu sa décision le 5 août 2024. La modification n° 12 du PLU de Besançon n'est pas soumise à une évaluation environnementale.

Les Personnes Publiques Associées ont été informées par courrier en date du 4 juin 2024 de la modification n°12 du PLU de Besançon. Quatre d'entre elles ont répondu et ont donné leur avis. La SEDIA, le Département du Doubs, la Préfecture du Doubs et la CCI Saône – Doubs donne un avis favorable en n'émettant que quelques observations.

La Préfecture expose des instructions sur la couleur et l'emplacement des panneaux solaires installés en sites inscrits ou aux abords des monuments historiques suite aux remarques de la DRAC. Le Département du Doubs demande de prendre en compte ses observations concernant le dossier n°8 modifiant les articles 13 du règlement sur les notions « d'espaces de pleine terre ».

Lors de notre réunion du 28 août 2024 et par mail en date du 11 septembre 2024, j'ai été informée de l'avancement des réflexions concernant la prise en compte de cette remarque. L'article UD13 du règlement écrit "précisions relatives à la notion d'espaces de pleine terre" a été réécrit en lien avec le service ADS (Autorisation du Droit des Sols) de GBM ainsi que des échanges téléphoniques avec les services du Conseil Départemental. La nouvelle écriture m'a été transmise par mail avec le mémoire en réponse le 25 octobre 2024.

En conclusion, les consultations nécessaires à la réalisation du projet de modification du PLU de Besançon ont été faites. Les démarches entreprises par M. Michaël OBIN, chef de projet, Direction Urbanisme, Projets et Planification Département Urbanisme & Grands Projets Urbains pour trouver une amélioration du dossier n°8 en tenant compte des remarques du Département du Doubs ont abouti à un consensus entre tous les services concernés.

1.2.2 Sur le dossier d'enquête publique

Le dossier constitué par la ville de Besançon service direction urbanisme projets et planification et soumis à l'enquête publique comporte toutes les pièces nécessaires à l'enquête, à savoir :

- ensemble des changements des éléments graphiques avant et après l'enquête publique concernant la modification n°12 du PLU de Besançon,
- la mention des textes régissant la procédure d'enquête publique et le bilan de la concertation préalable avec le public,

- l'arrêté engageant la procédure d'enquête publique, l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique, l'avis d'enquête publique et la désignation du commissaire enquêteur,
- les mesures de publicité réglementaire dont les annonces légales dans l'Est Républicain et la Terre de chez Nous ainsi que les affichages sur place et en mairie,
- les avis des Personnes Publiques Associées ayant répondu à leur sollicitation le 5 juin 2024 (CCI Saône-Doubs, DDT du Doubs, SEDIA) et l'avis de la MRAe,
- la décision de désignation du commissaire enquêteur,
- la notice explicative de la modification n°12 du PLU de Besançon comportant les 18 dossiers,
- le registre papier d'enquête publique.

Avant l'ouverture de l'enquête publique, le bilan de la concertation du public a été rajouté au dossier.

En conclusion, tous les documents présentent clairement le dossier global. Aucune difficulté de compréhension n'est à soulever. Le dossier présenté à l'enquête publique est conforme aux exigences de la loi et permet une compréhension claire des 18 dossiers traités. Les explications apportées sur chaque dossier permettent de bien appréhender leur justifications et leur implication sur le PLU de Besançon.

1.2.3 Sur le déroulement de l'enquête publique

La procédure engagée concerne la modification n°12 du PLU de Besançon. Elle a respecté les étapes nécessaires au déroulement de l'enquête publique.

Le comité de pilotage du suivi du PLUi en cours d'élaboration sur la Communauté Urbaine du Grand Besançon Métropole a donné un avis favorable à la modification n°12 du PLU de Besançon le 15 avril 2024 proposée par la commune de Besançon.

L'arrêté URB 24.08.A26 de la Présidente de la Communauté Urbaine du Grand Besançon Métropole validant l'engagement de la procédure de modification a été pris le 5 juin 2024.

La désignation de la commissaire enquêtrice a été faite le 19 juillet 2024 par la Présidente du Tribunal Administratif de Besançon.

Les annonces légales dans les deux journaux, l'Est Républicain et la Terre de Chez Nous, sont parues 15 jours avant le début d'enquête soit le 23 août 2024 ainsi que durant les 8 premiers jours après l'ouverture de l'enquête soit le 12 et 13 septembre 2024.

L'affichage de l'arrêté et de l'avis d'enquête a été fait sur les portes d'entrée de la mairie de Besançon et au siège du Grand Besançon Métropole conformément à l'article 11 de l'arrêté d'enquête. Un affichage complémentaire a été effectué sur l'un des sites place du Maréchal Leclerc à l'intersection avec l'avenue de la Paix et un autre sur la rampe de Montrapon. J'ai constaté la présence de ces affichages 15 jours avant le début de l'enquête, soit le mercredi 28 août et durant l'enquête. J'ai vérifié ces affichages lors de mes permanences.

J'ai vérifié que la mise à disposition du dossier d'enquête en papier ou sous format dématérialisé a été respectée conformément à l'article 5 de l'arrêté d'enquête publique.

J'ai effectué quatre permanences dans les locaux de la mairie de Besançon, trois en salle Enquêtes Publique 3^{ème} étage entrée B - 2 rue Mégevand et une en salle Jean Minjot - 6 rue Mégevand aux jours et heures fixés par l'arrêté de la Présidente de la Communauté Urbaine du Grand Besançon Métropole article 7.

La clôture de l'enquête publique a eu lieu le 11 octobre 2024 à 17h00 comme prévu dans l'arrêté d'enquête. J'ai clos le registre que j'ai emporté pour rédiger le procès-verbal de synthèse des observations. Il comportait 4 observations manuscrites et 81 observations dématérialisées en copie dans le registre papier. Le procès-verbal de synthèse des observations a été transmis par mail à M. Michaël OBIN, chef de projet, Direction Urbanisme, Projets et Planification Département Urbanisme & Grands Projets Urbains le 18 octobre 2024. Un reçu m'a été retourné le même jour.

J'ai reçu également par voie dématérialisée un mémoire en retour le 25 octobre 2024 dont j'ai accusé réception par mail le même jour.

Le déroulement de l'enquête publique est conforme aux textes de loi et aux arrêtés pris.

L'enquête publique a été ouverte le 11 septembre 2024 à 9h00 et clôturée le 11 octobre 2024 à 17h00. Elle a duré 31 jours. Son déroulement est conforme à l'arrêté d'ouverture d'enquête signé par la Présidente du Grand Besançon.

Les obligations relatives à la composition et la complétude du dossier, aux formalités de publicité légales par voie de presse dans un hebdomadaire et un quotidien départementaux, aux affichages sur les portes d'entrée de la mairie de Besançon, au siège du Grand Besançon Métropole et sur les lieux du dossier n°1, à la durée de l'enquête publique et à la forme des registres ont été pleinement respectés.

En conclusion, les différentes étapes de la procédure d'enquête publique ont été respectées dans leurs formes et délais. Le respect des formes prescrites ainsi que de toutes les formalités s'avèrent indiscutables et vérifiables. Sauf incident ignoré, la consultation du projet de modification n°12 du PLU de Besançon s'est déroulée conformément aux règlements législatifs qui l'encadrent.

Je considère que la procédure a été régulière et a permis au public d'obtenir toutes les informations souhaitées et qu'il a eu toutes facultés d'exprimer ses demandes, de faire ses observations dans des conditions très satisfaisantes.

1.3 Quant aux dispositions du projet et son adéquation avec les schémas et documents supérieurs

1.3.1 En ce qui concerne le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du PLU de Besançon détermine des objectifs en ce qui concerne le développement urbanistique ainsi que les orientations générales mais aussi économique, social et environnemental. Approuvé le 5 juillet 2007, sa dernière mise à jour n°23 date du 15 mars 2024.

Le PADD de PLU de Besançon développe 7 axes : axe 1 - *Besançon, une capitale régionale qui s'inscrit dans les réseaux et dans l'Europe des métropoles* ; axe 2 *Une ville dynamique pour un développement équilibré*, axe 3 *des logements pour tous*, axe 4 *des quartiers où il fait bon vivre*, axe 5 *un environnement préservé et valorisé*, axe 6 *des modes de déplacement diversifiés*

en faveur d'une mobilité et axe 7 poursuivre la concertation et impliquer tous les acteurs pour la mise en œuvre du projet. Ces 7 axes développent des objectifs. Les dossiers constituant la modification n°12 du PLU tiennent compte de ces objectifs dans leur ensemble. Les objectifs s'y rapportant sont pour l'axe 2 « valoriser un site exceptionnel » ; pour l'axe 3 « organiser une production de logement suffisante », « développer une offre d'habitat diversifiée », « mener un renouvellement urbain important et une extension maîtrisée de l'urbanisation » ; pour l'axe 4 « améliorer la qualité du bâti et des espaces publics » ; pour l'axe 5 « Préserver et valoriser le patrimoine naturel et les paysages », « conforter et reconquérir des espaces verts en milieu urbain », « créer des liaisons «douces» dans la ville », « préserver la qualité de la ressource en eau », « développer la qualité environnementale dans la construction et l'efficacité énergétique » et « gérer les déchets ».

La modification n°12 du PLU répond avec le dossier n°1 à plusieurs axes du PADD et de ses objectifs en réhabilitant le site de l'ancien jardin botanique. Cette réhabilitation prévoit la création de logements de type T1 à T5 et + avec au minimum 20% de logements sociaux, 15% de logements abordables et le reste en logements privés. Elle permet également de conserver un bâtiment existant identitaire pour la place Leclerc et le paysage urbain tout en le valorisant. Le maintien et l'aménagement de la trame végétale en place sont également envisagés. Ce projet d'OAP de Secteur d'Aménagement est en accord avec les objectifs des axes 3, 4 et 5 du PADD dans la note de cadrage du projet Appel à Manifestation d'Intérêt qui s'y rattache. D'autres dossiers tel que l'identification des immeubles et ensembles architecturaux labellisés ACR en Espace Bâti Protégé, dossier n°13, participent à la concrétisation des objectifs de l'axe 2.

Le dossier n°8, concordant avec l'axe 5, traite des ajustements de l'article 13 concernant le règlement en faveur d'une meilleure prise en compte de l'imperméabilisation des sols à travers les espaces de pleine terre pour les nouvelles constructions ainsi que la réhabilitation de l'ancien. Le dossier n°7, concordant avec les axes 4 et 5, traite de l'impact visuel des panneaux solaires dans le paysage urbain en apportant des ajustements du règlement, article 11. Le dossier n°14, concordant avec les axes 4 et 5, permet le classement de parcelles en Espaces Boisés Classés en vue de conserver un patrimoine arboré protégeant le paysage urbain, préservant la ressource en eau et valorisant le patrimoine naturel. Le dossier n°6, concordant avec l'axe 5, traite de la généralisation des dispositions en faveur de l'inconstructibilité des zones humides à toutes les zones du PLU à des fins de préservations de la ressource en eau et des milieux humides. Les autres dossiers, même s'ils ne sont pas directement liés à un axe défini dans le PADD, participent à l'amélioration du PLU dans son ensemble.

En conclusion, la modification n°12 du PLU de Besançon est compatible avec les axes et les objectifs identifiés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du PLU de Besançon.

1.3.2 En ce qui concerne le Schéma de Cohérence Territoriale de l'agglomération Bisontine (SCoT)

Le Schéma de Cohérence Territoriale de l'agglomération bisontine est en cours de révision. Il a été approuvé le 14 décembre 2011.

Quatre domaines sont développés dans le SCoT Bisontin en application actuellement ; l'habitat, le développement économique, les transports et les déplacements ainsi que l'environnement et la gestion des risques. Les prescriptions rattachées à ces domaines sont

nombreuses comme la protection renforcée des milieux naturels et des zones humides, la mobilisation prioritaire des « dents creuses » avant de penser développement en extensif, la densité renforcée pour moins consommer, l'organisation du développement selon les niveaux de l'armature urbaine, renforcement de la vision développement / potentiels de solutions alternatives à l'utilisation de la voiture.

La modification n°12 du PLU de Besançon les prend en compte à travers les dossiers présentés. Pour exemple, le dossier n°1 permet de concevoir un développement en adaptant l'offre d'habitat aux besoins et à la capacité financière de ses habitants tout en maîtrisant la ressource foncière. La modification de l'article 13 du règlement permet d'encadrer la limitation de l'imperméabilisation des espaces de pleine terre qui permettent la maîtrise de la ressource en eau au même titre que la mise en place d'Espaces Boisés Classés, le maintien des espaces verts de l'ancien jardin botanique ou la modification de zonage du dossier n°2.

En conclusion, la modification n°12 du PLU de Besançon est compatible avec les axes et objectifs identifiés dans le Schéma de Cohérence Territoriale de l'agglomération bisontine.

1.3.3 En ce qui concerne le Plan Local de l'Habitat (PLH)

Le PLH pour la période 2024 – 2029 a été déposé le 14 décembre 2023 par le Conseil Communautaire du Grand Besançon Métropole. Les enjeux du PLH sont déclinés en quatre orientations : recréer des parcours résidentiels complets, réinvestir le parc existant, intégrer l'habitat dans son environnement et renforcer l'articulation entre le projet de territoire et les outils et renforcer la capacité d'ingénierie de Grand Besançon Métropole. À travers ces orientations, les enjeux de mixité sociale, d'accompagnement des divers publics dans l'accès à un habitat répondant à ses besoins et la lutte contre le « mal logement » sont recherchés.

Les objectifs liés à la production de logement retiennent un objectif moyen annuel de 900 logements à créer dont environ 460 sur la commune de Besançon. À travers les objectifs du PLH, le Grand Besançon Métropole entend « *intégrer l'habitat dans son environnement et renforcer son articulation avec le projet de territoire (concertation avec les constructeurs, aménageurs et opérateurs), renforcer l'action foncière et privilégier l'action en centre-ville et centre-bourgs* ».

La modification n°12 du PLU de Besançon répond aux enjeux du PLH en favorisant et encadrant la production de logements adaptés à la demande tout en maîtrisant le foncier et les enjeux paysagés. Le dossier n°1 (réhabilitation du site de l'ancienne université botanique) ainsi que le dossier n°3 en faveur d'une densification de l'habitat illustrent la concordance du projet de modification N°12 du PLU avec le PLH du Grand Besançon Métropole.

En conclusion, la modification n°12 du PLU de Besançon est compatible avec les enjeux identifiés dans le Plan Local de l'Habitat du Grand Besançon Métropole.

1.3.4 En ce qui concerne le Plan de Déplacements Urbains (PDU)

Le Plan de Déplacement Urbain du Grand Besançon Métropole 2015 – 2025 a été adopté lors de la séance du conseil de communauté le 14 décembre 2013. Ses objectifs sont la réduction de la place de la voiture particulière au sein de l'espace public, l'articulation de l'ensemble des offres de transports collectifs et les rendre plus performants, assoir la place du piéton sur le territoire, valoriser la marche à pied par la reconquête des espaces publics, le développement et la sécurisation des déplacements cyclables, l'accompagnement et la promotion des

nouvelles mobilités (covoiturage, autopartage, vélopartage) et la réduction des nuisances du transport de marchandises.

La modification n°12 du PLU de Besançon est compatible avec ce PDU voire permet sa mise en application. Dans l'OAP de Secteur d'Aménagement du dossier n°1, des liaisons modes douces sont proposées, dans le dossier n°15 la servitude CP4 « chemin piéton » est déplacée mais conservée. Les suppressions des servitudes de cheminements piétons sont liées à des travaux déjà effectués ou à des impossibilités de réalisation.

En conclusion, la modification n°12 du PLU de Besançon est compatible avec les objectifs identifiés dans le Plan de Déplacements Urbains du Grand Besançon Métropole.

1.4 Quant aux incidences du projet

La modification n°12 du PLU de Besançon concerne divers points du PLU. Leurs incidences positives ou négatives sont plus ou moins importantes et à des degrés différents. Tous les habitants ne sont pas concernés au même titre par l'un ou l'autre des 18 dossiers traités dans cette modification. De ce fait, leur perception des incidences de ces modifications peut être positive ou négative.

1.4.1 Prise en compte des articles L 101-2 et L101-2-1 du code de l'Urbanisme

Les dossiers présents dans la modification n°12 du PLU de Besançon se rapportent, à des degrés divers, aux objectifs définis par les articles L 101-2 et L101-2-1 du code de l'Urbanisme. Par dossier, une corrélation peut être faite avec les objectifs définis par la loi notamment en ce qui concerne la restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et de la lutte contre l'étalement urbain (dossiers 1, 2 et 8) ; de l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels (dossier 2) ; de l'impact positif sur la sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ainsi que de la qualité urbaine, architecturale et paysagère (dossiers 1, 7 et 13) ; des besoins en matière de mobilité (dossier 9 et 15) ; de la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination (dossier 1) ; d'amélioration des performances énergétiques (dossiers 1 et 5) ; de la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques (dossier 2, 6 et 14) ; de la lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme (dossiers 2 et 8) ; de la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement (dossiers 1, 2 et 8) ; de l'absence d'artificialisation nette à terme (dossier 2) ; de la diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile (dossier 1) ; de la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain (dossiers 1, 2 et 8) ; de la qualité urbaine, architecturale et paysagère (dossiers 1 et 7).

La modification n°12 du PLU de Besançon, à travers ses 18 dossiers, ne va pas à l'encontre des articles L 101-2 et L101-2-1 du Code de l'urbanisme. Les incidences de ces modifications ont un impact positif sur les objectifs définis dans ces articles.

1.4.2 Incidences sur la morphologie générale de la ville

La ville de Besançon possède une richesse architecturale et paysagère manifeste. Ses monuments historiques, son site inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO, son site patrimoine remarquable ZPPA ainsi que l'ensemble des bâtiments labellisés Architecture Contemporaine Remarquable (ACR) en attestent. Les dossiers n°1, 7 et 13 en tiennent compte dans leurs propositions d'aménagement. Les architectes des bâtiments de France définissent un cadrage précis des possibilités d'évolution de certains bâtiments existants et du développement de nouvelles constructions ainsi que des aménagements plus globaux tel que l'installation de panneaux photovoltaïques dans le centre ancien.

Le maintien du bâtiment principal pour l'aménagement du site de l'ancien jardin botanique avec le maintien du parc public à son abord, l'identification des immeubles et ensembles architecturaux labellisés Architecture Contemporaine Remarquable en espace Bâti Protégé au titre de l'article L151-9 du Code de l'urbanisme permettent d'envisager une continuité de l'existant ainsi que sa protection. Même si des aménagements sont à venir, l'esprit général de l'architecture urbaine sera conservé. Le maintien en état de la zone 1AUDA « chemin des Echenoz » à Velotte participe également à l'identité de Besançon à son entrée sud en maintenant un paysage naturel héritage de la vie locale.

Certaines évolutions du PLU présentes dans la modification n° 12 sont liées à l'avancement des réflexions ainsi qu'un certain nombre de faits ou d'éléments nouveaux dû au développement de la ville.

La modification n°12 du PLU de Besançon ne remet pas en cause la morphologie globale de la ville en lui permettant de garder son identité et d'y intégrer les évolutions nécessaires.

1.4.3 Incidences sur les espaces naturels, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, des espaces verts, des paysages, de la biodiversité

La prise en compte l'environnement et des ressources naturelles telles que l'eau sont des enjeux pour l'avenir. Le PLU de Besançon décline ces objectifs à travers son PADD. La suppression de la zone 1AUDA au profit d'une zone N (dossier n°2), le maintien d'un parc public (dossier n°1), les précisions apportées à la notion d'espaces de pleine terre dans les constructions (dossier n°8) et le classement de parcelles en Espace Boisé Classé (dossier n°14) et la généralisation des dispositions en faveur de l'inconstructibilité des zones humides à toutes les zones du PLU (dossier n°6) soulignent cette volonté, pour l'aménagement de la ville, du respect de l'environnement urbain (protection de la biodiversité présente dans les parcs publics et les espaces boisés urbain), de la qualité de vie (lutte contre les îlots de chaleur), de la protection de paysages et de la préservation des ressources en eau.

La création de logements supplémentaires sur l'ancien site du jardin botanique (dossier n°1) peut, par un trafic routier plus important, engendrer des nuisances sonores et avoir un impact sur la qualité de l'air dans ce secteur. Néanmoins, la présence d'autres moyens de transport dans ce secteur de la ville laisse la possibilité aux habitants de trouver une solution de déplacement sans utiliser leur voiture.

La modification n°12 du PLU de Besançon ne va pas à l'encontre de la préservation des espaces naturels, de la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, des espaces verts, des paysages et de la biodiversité. Elle prend en compte l'environnement dans un espace urbain tout en permettant son développement.

1.4.4 Incidences sur la modération de la consommation des espaces, la sobriété foncière, l'effort de développement des modes doux de déplacement, la mixité sociale

Les dossiers liés à l'évolution de zonage sont les dossiers prioritairement liés à la modération de la consommation des espaces, la sobriété foncière, l'effort de développement des modes doux de déplacement et la mixité sociale. Leurs incidences sont positives sur ces thématiques. Le dossier n°1 (place Leclerc – ancien site universitaire du jardin botanique) prend en compte la revitalisation des centres urbains ainsi que la lutte contre l'étalement urbain en réhabilitation l'existant. Il prévoit la mixité sociale dans l'habitat, avec des capacités de constructions et de réhabilitations suffisantes pour répondre aux besoins sans discrimination. Il promeut l'amélioration des performances énergétiques mais également la diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile. Le dossier n° 2 (secteur Velotte - suppression de la zone 1AUDa « chemin des Echenoz » au profit d'une zone N) favorise la lutte contre l'artificialisation des sols. Le dossier n°15 réajuste des emplacements réservés ou des servitudes piétonnes tout en les maintenant afin de favoriser les déplacements doux.

Néanmoins, la mixité fonctionnelle des lieux de vie est succinctement abordée dans le dossier n°1. Même si des destinations autres que des logements sont admises, elles ne sont pas clairement identifiées.

La modification n°12 du PLU de Besançon permet d'agir, avec les dossiers sur les évolutions de zonage, sur son développement urbain en favorisant la sobriété foncière par la réhabilitation d'une zone déjà urbanisée et le reclassement d'une zone constructible en zone naturelle. Elle permet également d'avoir une approche positive sur les modes de déplacements doux et la mixité sociale par la réalisation de logements, mais est moins clairement définie sur la mixité fonctionnelle.

1.4.5 Conclusion globale sur les incidences du projet

Les incidences du projet de modification n°12 du PLU de Besançon sont en corrélation avec les objectifs de la ville exposés dans le PADD du PLU, le Plan de Déplacement Urbain du Grand Besançon Métropole et le SCoT Bisontin. La prise en compte des questions architecturales, de la sobriété foncière, de la mixité sociale, des modes doux de déplacements, de la protection des milieux naturels, de la qualité de la vie et de l'environnement ainsi que des évolutions nécessaires liées aux aménagements sont développées dans les 18 dossiers d'enquête publique.

Seul l'augmentation des nuisances sonores, de la pollution de l'air et du manque de mixité fonctionnelle pouvant découler de l'aménagement de l'ancien site universitaire du jardin botanique peuvent être présentés comme des incidences négatives vis-à-vis des habitants et des objectifs recherchés. Néanmoins, ces aspects négatifs peuvent être atténués par les habitants grâce à l'utilisation des moyens doux de déplacement présents sur le secteur. Les aménagements compatibles avec la vocation résidentielle du site à travers les projets AMI proposés pourront participer à la mixité fonctionnelle du lieu.

1.6 Quant aux observations individuelles et des PPA

Les observations individuelles sont essentiellement liées aux dossiers n°1 et 2.

Celles correspondant au dossier n°2 sont, dans leur ensemble, en faveur des propositions du dossier tel qu'il est présenté.

Celles du dossier n°1 soulèvent des problématiques variées. Les thématiques abordées résultent en majorité du manque de mixité fonctionnelle proposée dans l'OAP de Secteur d'Aménagement. Le dossier n°1 est étroitement lié au projet AMI de l'État. Cette OAP de Secteur d'Aménagement répond à des objectifs formulés par la note de cadrage du projet AMI. Elle respecte les demandes des architectes des bâtiments de France qui ont été consultés. Le maintien du parc, affecté dans l'AOP à un parc public, propose une réponse aux demandes de maintien de la biodiversité du lieu formulées dans les observations. Seul l'accès au site de l'ancien jardin botanique nécessitera, sans doute, des aménagements. Ce volet ne fait pas partie directement de l'OAP de Secteur d'Aménagement.

L'ensemble des observations ont fait l'objet d'une réponse dans le mémoire en réponse au PV de synthèse des observations du maître d'ouvrage.

En ce qui concerne la prise en compte des remarques des Personnes Publiques Associées, et notamment celles de la DDT demandant la prise en compte de remarques émises par la Direction Régionale des Affaires Culturelles (dossier n°7) concernant la pose de panneaux photovoltaïques, le maître d'ouvrage a indiqué dans son mémoire en réponse au PV des observations qu'une réponse immédiate est difficile à formuler. La création d'un groupe de travail « *intégrant notamment l'UDAP et l'ABF, en vue de préciser conjointement les dispositions à inscrire dans le(s) différent(s) document(s) d'urbanisme et de construire une doctrine commune* » est envisagée. Cette proposition paraît appropriée afin d'avoir le temps de réflexion nécessaire permettant une bonne intégration des remarques dans le PLU de Besançon en cours et une approche plus large dans le PLUi en cours de réflexion. Toutefois, il est nécessaire que les réflexions débutent rapidement.

Le Département du Doubs quant à lui demande de prendre en compte ses observations concernant le dossier n°8 modifiant les articles 13 du règlement sur les notions de « d'espaces de pleine terre ». Durant l'enquête publique, une concertation a eu lieu entre les différents services concernés qui a permis d'aboutir à un consensus sur cet article.

1.7 Conclusion générale

J'ai été désignée pour conduire cette enquête publique par le Tribunal Administratif de Besançon le 19 juin 2024. Je certifie être complètement désintéressée à titre personnel par son objet. J'ai réalisé plusieurs réunions avec le maître d'ouvrage et je me suis documentée sur le sujet.

La Communauté Urbaine du Grand Besançon Métropole par l'intermédiaire du comité de suivi du PLUi a été sollicitée par la commune de Besançon pour le projet de modification n°12 de son PLU. Une réponse favorable y a été apportée. Un arrêté validant l'engagement de la procédure de modification a été pris le 4 juin 2024 et l'arrêté d'enquête publique le 20 août 2024.

Je considère que l'affichage et les autres formalités de publicité ont été correctement réalisés. Je considère que la régularité de la procédure d'enquête a été respectée.

Je considère que la modification n°12 du PLU de Besançon est en corrélation avec les objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durable du PLU de Besançon, du Schéma de

Cohérence Territoriale de l'agglomération Bisontin, du Plan Local de l'Habitat, du Plan de Déplacements Urbains et des articles L 101-2 et L101-2-1 du Code de l'urbanisme.

Je considère que la modification n°12 du PLU de Besançon n'a pas d'incidences négatives sur la morphologie de la ville, sur les espaces naturels, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, des espaces verts, des paysages, de la biodiversité, la modération de la consommation des espaces, la sobriété foncière, l'effort de développement des modes doux de déplacement et la mixité sociale.

Je constate que le dossier n°1 de la modification du PLU de Besançon est étroitement lié à une procédure d'Appel à Manifestation d'Intérêt engagée au niveau national par l'État.

2. AVIS DE LA COMMISSAIRE ENQUÊTRICE

Après étude du dossier soumis à enquête publique,

Vu la régularité de la procédure appliquée à l'enquête publique et son déroulement,

Vu les différentes discussions avec le représentant des services de la Communauté Urbaine du Grand Besançon Métropole,

Vu la connaissance du dossier et des sujets abordés que je me suis efforcée d'acquérir,

Vu le rapport ci-joint et les conclusions ci-dessus exprimées,

J'émet un avis favorable

pour la modification n° 12 du PLU de Besançon

Je n'émet aucune réserve.

J'émet les recommandations suivantes :

- mettre en place rapidement un groupe de travail en vue de préciser les dispositions à inscrire dans l'article UD11 afin de prendre en compte les remarques de la Direction Régionale des Affaires Culturelles concernant la pose de panneaux solaires.
- préciser la mixité fonctionnelle possible dans l'OAP de Secteur d'Aménagement (dossier n°1).
- prendre en compte l'aménagement de l'accès routier à l'OAP de Secteur d'Aménagement (dossier n°1) afin de diminuer les nuisances routières pouvant être perçues par les riverains.

Le 7 novembre 2024

Cécile MATAILLET

Commissaire Enquêtrice

